DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU PUY-DE-DÔME



SERVICE HABITAT ET RÉNOVATION URBAINE

FICHE PRATIQUE:

Le transfert des pouvoirs de police du maire à l'EPCI en matière de lutte contre l'habitat indigne (LHI) Janvier 2021

Jusqu'au 31/12/2020, l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les maires disposent de 6 mois à compter de l'élection du président de l'EPCI pour se prononcer sur le transfert de leurs pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne (régime mis en place par l'article 11 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020).

- ➤ Si le transfert avait déjà été opéré sous l'ancien mandat, il est maintenu automatiquement. Les maires disposent alors de 6 mois pour s'opposer à la reconduction du transfert. La notification du refus du transfert met alors fin à celui-ci.
- Si le transfert n'avait pas déjà été opéré, un transfert automatique est prévu. Toutefois, les maires disposent alors de 6 mois pour s'opposer au transfert (le transfert n'est pas immédiat).
 - ◆ Si aucun maire ne s'y oppose, le transfert est alors opéré au profit du président de l'EPCI 6 mois après son élection.
 - ◆ Si au moins un maire s'oppose au transfert, le président dispose de 7 mois (*) à compter du jour de son élection pour renoncer au transfert des pouvoirs de police. Le transfert effectif intervient à l'issue de ces 7 mois pour les communes ne s'étant pas opposées.

L'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 instaure des modifications dans le régime du transfert des pouvoirs de police en matière de lutte contre l'habitat indigne à **compter du 1**^{er} **janvier 2021.**

- Si le transfert avait déjà été opéré sous l'ancien mandat, il reste maintenu automatiquement. Les maires disposent de 6 mois pour s'opposer à la reconduction du transfert. La notification du refus du transfert met alors fin à celui-ci.
- ➤ Si le transfert n'avait pas déjà été opéré, un transfert automatique (mais pas immédiat) est prévu. Toutefois, les maires disposent alors de 6 mois pour s'opposer au transfert.
 - ◆ Si aucun maire ne s'y oppose, le transfert est alors opéré au profit du président de l'EPCI 6 mois après son élection.
 - ◆ Si au moins un maire s'oppose au transfert, le président dispose de 7 mois (*) à compter du jour de son élection pour renoncer au transfert des pouvoirs de police. Cependant, le président de l'EPCI ne peut renoncer à ce transfert SAUF si :
 - au mois la moitié des maires s'opposent au transfert ;

OU

- les maires s'opposant au transfert représentent au moins la moitié de la population de l'EPCI.
- Il est également prévu la possibilité de transférer les pouvoirs de police au président de l'EPCI « au fil de l'eau » : Un maire qui aurait fait part de son refus de transfert ses pouvoirs de police au président de l'EPCI peut revenir sur sa décision à tout moment. Le maire va alors notifier sa décision au président de l'EPCI qui disposera ensuite de 3 mois, à compter de cette notification, pour se positionner. Dans ce cas, le président de l'EPCI ne peut refuser ce transfert qu'à la seule condition qu'il n'exerce pas déjà ces pouvoirs sur d'autres territoires de l'EPCI. Un futur décret doit préciser ces conditions de transfert « au fil de l'eau ».

(*) : ce délai de 7 mois est un délai maximal : dans ce délai, à partir du moment où les conditions de renonciation sont réunies, le président de l'EPCI peut, s'il le souhaite, renoncer au transfert.